



C.G.A.FRANCE

LES INFOS DU CGA.FRANCE - JUILLET 2020

Flash Spécial Covid-19

Face à la multiplicité des annonces et des mesures d'urgence prises par les autorités publiques face à la Covid-19, et pour s'y retrouver dans ce dédale d'informations quasi-quotidiennes, la rédaction du site du CGA.FRANCE vous propose, en accès totalement libre, ce dossier spécial. Vous pourrez y retrouver une sélection de quelques infos fiscales ou juridiques utiles, que nous mettrons à jour aussi régulièrement que possible.

1 Envoi, par courriel, d'une facture papier numérisée et déduction de la TVA

En raison de l'épidémie de Covid-19, les professionnels sont autorisés à adresser une facture papier numérisée par courriel, sans envoyer la facture papier correspondante par voie postale, tout en préservant le droit à déduction de la TVA du client.

Fiscalement, une facture électronique est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme dématérialisée. L'ensemble du processus de facturation doit ainsi être électronique. A *contrario*, une facture conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue donc pas une facture électronique, mais une facture papier. Or, lorsque les factures sont établies sur support papier, seule la facture d'origine permet normalement de justifier la récupération de la TVA.

Toutefois, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie Covid-19, l'administration fiscale admet que les professionnels puissent adresser à leurs clients une facture papier numérisée par courriel, sans envoyer la facture papier correspondante par voie postale, tout en préservant le droit à déduction de la TVA du client.

Pour rappel, les professionnels qui émettent et/ou reçoivent ces factures doivent mettre en place des contrôles établissant une « piste d'audit fiable ». Ces factures peuvent ensuite être conservées par les professionnels sur support papier ou sur support informatique en les numérisant. Une numérisation qui suppose que le document soit au format PDF assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent. Par tolérance, l'administration autorise le client, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à conserver sous format PDF simple la facture papier numérisée reçue par courrier électronique. À l'issue de cette période, il devra la conserver sur support papier en l'imprimant ou la numériser, dans les conditions précitées.

2 Paiement de vos cotisations sociales personnelles : les mesures d'accompagnement

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique, le gouvernement, l'Urssaf et le réseau de la SSI (rattaché à l'URSSAF depuis le début de l'année 2020) ont mis en place des mesures d'accompagnement pour les entreprises.

Pour rappel, les échéances des 20 mars, 5 avril, 20 avril, 5 mai, 20 mai, 5 juin et 20 juin, concernant vos cotisations et contributions sociales personnelles, ont été reportées et lissées sur des échéances ultérieures.

Concernant l'échéance mensuelle du 5 juillet, elle n'a pas été prélevée et a également fait l'objet d'un report et d'un lissage. Il en sera de même pour les échéances des 20 juillet, 5 août (mensuelle et trimestrielle) et 20 août.

L'URSSAF rappelle les directives du gouvernement. Elle indique que si vous en avez la possibilité, vous êtes invité à procéder au paiement de tout ou partie de vos cotisations :

-soit par virement : en contactant l'URSSAF par courriel, objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations » ;

-soit par chèque : à l'ordre de votre Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, votre numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes vos correspondances avec l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée.

Notez bien que les prélèvements mensuels reprendront à partir de l'échéance du 5 ou du 20 septembre 2020 et à partir du 5 novembre 2020 pour les prélèvements trimestriels.

Les modalités d'accompagnement dans le cadre de la reprise des prélèvements seront précisées prochainement par les pouvoirs publics.

3 Report possible des cotisations patronales

En principe, du fait de la fin de l'état d'urgence sanitaire (date fixée le 10 juillet 2020), les employeurs doivent régler leurs échéances de cotisations du mois de juillet 2020 aux dates habituelles. Mais, en cas de difficultés économiques persistantes, un report est possible si certaines conditions sont bien respectées.

Modalités de report de paiement de la part patronale pour les cotisations dues à l'Urssaf au mois de juillet 2020

Les entreprises doivent désormais s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilités, soit au 5 et au 15 juillet 2020. Toutefois, en cas de difficultés persistantes liées à l'épidémie de Covid-19, le report de cotisations reste possible pour ces échéances, sous certaines conditions :

-la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales ;

-les cotisations salariales ne sont pas concernées et doivent être versées à l'échéance.

Les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report de la part patronale doivent au préalable remplir un formulaire de demande via leur espace en ligne. Précision : en l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt du formulaire, la demande est considérée comme acceptée. En pratique, l'entreprise peut minorer son paiement de tout ou partie des cotisations patronales (au travers du bloc paiement de la DSN si elle a opté pour le télé-règlement, ou via l'ajustement du montant du virement si elle utilise ce mode de paiement).

Modalités de report de paiement des cotisations dues à l'AGIRC-ARRCO le 25 juillet 2020

L'Agirc-Arrco et les groupes de protection sociale continuent d'accompagner votre entreprise pour l'échéance de paiement du mois de juillet 2020, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique. Si votre entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, le report de paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco reste possible sous certaines conditions.

Attention, notez bien que la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales. Les cotisations salariales doivent être versées à l'échéance, au 25 juillet 2020 au plus tard.

Pour bénéficier du report :

1- Vous devez obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en vous connectant sur le site internet www.Urssaf.fr

2- Il faudra ensuite moduler votre paiement pour ne régler que la part salariale :

-Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA.

-Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement.

Les organismes sociaux, suivant les directives du gouvernement, précisent que l'acquittement des cotisations par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés majeures est indispensable au financement de la solidarité nationale. C'est la raison pour laquelle votre caisse de retraite complémentaire peut vous contacter et vous demander de justifier la demande de report de versement des cotisations.

Notez bien que si la demande de report n'est pas justifiée, elle sera refusée : vous en serez informé par votre caisse de retraite complémentaire. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard seront appelées à la reprise des procédures. Nous vous rappelons également qu'il est impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) selon les échéances de dépôt habituelles.

4 Mise en place d'une subvention spéciale « Prévention Covid »

Pour aider les entreprises de moins de cinquante salariés ainsi que les travailleurs indépendants relevant du régime général de la sécurité sociale à prévenir la transmission de la Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie peut leur accorder une subvention dite « Prévention Covid » en cas d'achats ou de locations d'équipement de protection du virus, dès lors que ces opérations aient été réalisées entre le 14 mars et le 31 juillet 2020.

Pour quels investissements ?

La subvention peut être allouée pour financer :

- **du matériel permettant d'assurer les mesures barrières et de distanciation physique**, tels que :

- matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients, le public ou les collègues (vitre, plexiglas, cloisons...);
- matériel permettant de guider et de faire respecter les distances (guides files, barrières amovibles, cordons...);
- locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances ;
- mesures permettant de communiquer visuellement (écrans, tableaux, peintures, feutres...).

- **des mesures d'hygiène et de nettoyage** :

- installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation) ;
- installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches (prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location).

À noter : les masques, les gels hydro-alcooliques et les visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrières et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

Quel est le montant ?

La subvention correspond à 50 % de l'investissement si celui-ci est d'au moins 1 000 € HT pour les entreprises de moins de cinquante salariés et de 500 € HT pour les travailleurs indépendants sans salarié. Sachez que le montant de la subvention est plafonné à 5 000 € dans les deux cas.

Comment l'obtenir ?

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et de remplir le formulaire prévu à cet effet (selon le cas, le formulaire de demande pour les entreprises de moins de cinquante salariés ou le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés) et de l'adresser (de préférence par courriel) à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) accompagné des pièces justificatives.

5 Création d'un dispositif de soutien à la trésorerie des entreprises

Un décret du 12 juin 2020 a institué un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés au bénéfice des petites et moyennes entreprises, touchées par la crise sanitaire, ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt garanti par l'État. En plus du fonds de solidarité des très petites entreprises et du mécanisme du prêt garanti par l'État, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle aide publique à destination des entreprises touchées par la crise de la Covid-19.

Ce dispositif, applicable jusqu'au 31 décembre 2020, prend la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés consentis par l'État.

Entreprises concernées

Sont éligibles, les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des trois « procédures collectives d'insolvabilité » au 31 décembre 2019 (procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire).

Toutefois, les entreprises redevenues « *in bonis* » par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure préventive de type mandat ad hoc ou de conciliation sont elles aussi éligibles.

À ces critères que l'on pourrait qualifier d'objectifs, viennent s'ajouter des critères plus qualitatifs. En effet, sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Montant

Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019

L'aide est plafonnée à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Pour les entreprises innovantes, si cela leur est plus favorable, l'aide est plafonnée jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

Entreprises créées à compter du 1er janvier 2019

L'aide est limitée à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité.

Forme et caractéristiques des aides

Ce dispositif peut prendre deux formes différentes :

- Une avance remboursable pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, avec une durée d'amortissement limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Elle est rémunérée au taux fixe de 1 % (100 points de base).
- Un prêt à taux bonifié pour les aides dont le montant est supérieur à 800 000 €, pour les financements accordés sur fonds publics dont le montant total est supérieur à 800 000 €, mais dont la part financée par l'État est inférieure à ce montant, ainsi que les aides complétant un PGE. Sa durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.

Les taux bonifiés applicables dépendent de la durée du prêt :

- 1,50 % (150 points de base) pour les prêts d'une durée de trois ans ;
- 1,75 % (175 points de base) pour les prêts d'une durée de quatre ans ;
- 2 % (200 points de base) pour les prêts d'une durée de cinq ans ;
- 2,25 % (225 points de base) pour les prêts d'une durée de six ans.

NB : ces avances remboursables ou prêts à taux bonifiés peuvent couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.

Modalités des demandes d'aides

Pour bénéficier de ces aides, les entreprises doivent adresser leurs demandes auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dans le ressort duquel se situe leur siège social. Les Codefi sont dans l'attente de la circulaire d'application qui fixera le contenu exact des dossiers à remplir mais les entreprises peuvent déjà formuler leurs demandes par mail. *A priori*, les dossiers devraient contenir *a minima* les renseignements suivants :

- le nom de l'entreprise,
- son numéro de SIRET,
- son effectif,
- et le cas échéant, une preuve de refus du PGE ainsi que celle de la saisine du médiateur du crédit.

6 Fonds de solidarité : le point sur les aides et les conditions



L'État a créé un fonds de solidarité le 25 mars 2020 afin d'aider les petites entreprises et les travailleurs indépendants à traverser la crise liée à la Covid-19, notamment les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de ce virus. Cette aide d'État s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales, aux agriculteurs et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, y compris micro-entrepreneur, etc.).

Pour rappel, le fonds de solidarité, doté d'un montant global de sept milliards d'euros, comporte deux aides :

- **une aide nationale** (1^{er} volet) versée par la DGFIP dans la limite de 1 500 € par mois, sur une période pouvant s'étendre sur quatre mois (revenus de mars, avril, mai et juin 2020) ;
- **une aide régionale**, versée par les conseils régionaux, dont le montant varie entre 2 000 et 5 000 €. Contrairement à l'aide nationale, l'aide régionale n'est pas renouvelable et ne peut être versée qu'une seule fois.

Le dispositif a été modifié à plusieurs reprises ces derniers mois, par la publication de différents décrets. L'État a en effet souhaité corriger et améliorer certaines conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide de soutien.

Précision : Les aides perçues par les entreprises doivent être comptabilisées en « subvention d'exploitation ». Comme annoncé par le gouvernement, elles ne seront pas imposables et bénéficieront d'une exonération de cotisations sociales. Ces mesures d'exonération ont été actées dans la deuxième loi de finances rectificative du 25 avril 2020.

Quelles entreprises sont éligibles au fonds de solidarité ?

Pour pouvoir prétendre au dispositif du fonds de solidarité, les entreprises doivent cumulativement avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020, avoir un effectif de dix salariés au plus et totaliser moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. En revanche, sont exclues de l'aide, les entreprises en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 (celles en procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire sont éligibles), ainsi que les exploitants titulaires d'un contrat de travail à temps complet et ceux bénéficiant d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros. De même, sont également exclues les entreprises et les sociétés qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour le 1^{er} volet (aide nationale plafonnée à 1 500 €)

L'entreprise doit :

- soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**, comprenez d'une interdiction d'accueil du public durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020. *NB : Rappelons que les professionnels libéraux, qui ont été contraints à la fermeture par leurs ordres professionnels, ne peuvent pas se prévaloir de ce critère.*

- soit avoir subi **une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires** en avril/mai/juin 2020 par rapport au mois d'avril/mai/juin 2019 (comparaison à effectuer mois par mois) ou bien, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année civile 2019.

Le montant de l'aide est égal à la perte de chiffre d'affaires constatée, avec un plafond de 1 500 €.

Pour le second volet (aide régionale comprise entre 2 000 € et 5 000 €)

L'aide régionale du fonds de solidarité n'est accordée qu'aux entreprises qui bénéficient déjà de l'aide nationale. Mais il faut également respecter cumulativement, des conditions complémentaires :

- l'entreprise doit employer au moins un salarié en CDI ou en CDD au 1^{er} mars 2020 ou bien avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020, en ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8 000 € au cours du dernier exercice clos.

- elle se trouve dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les trente jours. Elle doit justifier que son solde financier est négatif. Il s'agit de la différence entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les trente jours ainsi que du montant des charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels dus au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020).

Comment demander l'aide ?

Le 1^{er} volet de l'aide

Pour les entreprises éligibles à l'aide pour les mois précédents, mais n'en n'ayant pas encore fait la demande, les formulaires des mois de mars, avril, mai et juin restent accessibles **jusqu'au 31 août 2020**. La demande se fait par voie dématérialisée sur le site www.impots.gouv.fr via l'espace particulier du dirigeant ou de l'un des dirigeants. La demande s'opère via la messagerie sécurisée. Sous l'onglet « *Écrire* », il faut retenir le motif de contact « *Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de COVID-19* ».

Ensuite, il convient de sélectionner le mois au titre duquel l'aide est sollicitée, puis ajouter les justificatifs demandés par l'administration fiscale :

- l'estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

- la déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'attribution de l'aide, l'exactitude des informations déclarées et l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement) ;

- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), bien que la demande soit réalisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise.

Le second volet de l'aide

Depuis le 15 avril 2020, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès d'une plateforme électronique propre à chaque région, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

La demande peut être réalisée jusqu'au 15 septembre 2020. L'entreprise devra disposer de son numéro SIREN et de son numéro séquentiel unique figurant sur le mail de notification de l'aide nationale. En outre, quatre justificatifs sont requis, à savoir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'attribution de l'aide et l'exactitude des informations déclarées ;
- si l'entreprise est en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE n°651/2014, elle devra l'indiquer ;
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le nom de la banque ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant de ce prêt, et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

NOUVEAU

Un décret du 20 juin 2020 a élargi l'accès au fonds de solidarité pour certaines TPE

Initialement prévu pour une durée de trois mois (revenus des mois de mars, avril et mai), puis prorogé de nouveau au titre des revenus du mois de juin par un décret du 16 juillet dernier, le fonds de solidarité a récemment été prolongé jusqu'au **31 décembre 2020**, mais **uniquement pour certains secteurs d'activité particulièrement affectés par les effets de la crise sanitaire, tels que l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport ou encore la culture.**

En revanche, pour les autres entreprises, le fonds s'arrête au 30 juin 2020, avec toutefois la possibilité de réaliser une demande **jusqu'au 31 août 2020** pour l'aide nationale et **jusqu'au 15 septembre 2020** pour l'aide régionale.

Ce décret du 20 juin 2020 a doublé le plafond d'aide du deuxième volet et a également institué un troisième volet, laissé à l'appréciation des collectivités locales. Il a enfin assoupli les conditions du premier volet de l'aide. Ainsi ce dernier est-il assoupli, pour les entreprises affectées par la crise sanitaire citées ci-dessus, au titre des pertes du mois de mai 2020. Les entreprises concernées doivent avoir un effectif d'au plus vingt salariés (au lieu de dix) et moins de 2 millions de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos (au lieu de 1 million d'euros).

D'autre part, concernant le second volet, pour les entreprises ayant au moins un salarié et appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture, ou à des secteurs connexes lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité :

- la condition de refus de prêt n'est pas applicable (mais les autres conditions d'éligibilité s'appliquent) ;
- le montant de l'aide varie de 2 000 € à 10 000 € en fonction du solde susvisé.

Précision importante : ces entreprises qui ont déjà perçu le deuxième volet de l'aide de droit commun peuvent demander un versement complémentaire, égal à la différence entre le montant qui leur a été versé et le montant auquel elles peuvent désormais avoir accès.

Le décret du 20 juin 2020 crée enfin un troisième volet : il offre la possibilité aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de financer une aide supplémentaire destinée aux entreprises bénéficiaires du deuxième volet situées sur leur territoire et ayant déposé leur demande avant le **15 septembre 2020**.

Le montant de cette aide peut être de 500 €, 1 000 €, 2 000 €, 2 500 € ou 3 000 €.